

AR Prefecture

006-210601233-20231206-055-DE

Reçu le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du : mercredi 06 décembre 2023

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES  
--  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE  
--  
CANTON DE  
CAGNES-SUR-MER-2

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,  
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Convocation :

Date d'envoi : 30 novembre 2023

Date d'affichage : 30 novembre 2023

Délibération :

Télétransmis en Préfecture des AM le :

Affichée en mairie le :

Notification(s) éventuelle(s) le :

**OBJET : REPARTITION INTERCOMMUNALE  
DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES  
ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE  
D'ANTIBES JUAN-LES-PINS ACCUEILLANT  
LES ENFANTS DE SAINT-LAURENT-DU-VAR  
EN 2023-2024. SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION SANS RECIPROCITE.**

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	28	33	5	2

Pôle / Service : Direction éducation, jeunesse  
Délibération N° : DCM20231206\_55

Rapporteur : Madame LIZEE JUAN  
Secrétaire de séance : Madame HALIOUA

Le mercredi 06 décembre 2023 à 16H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient présents :**

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Éric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Madame Alexandra **DEY**, Madame Priscilla **HALIOUA**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Monsieur Patrick **VILLARDRY**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Madame Sandrine **BELOT**, Madame Patricia **CANESTRIER**

**Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :**

Madame ESPANOL à Monsieur BONFILS  
Monsieur RADIGALES à Monsieur SEGURA  
Madame NESONSON à Monsieur ELBAZ  
Madame GUERRIER BUISINE à Madame FRANQUELIN  
Madame RAMELLA-VICENTE à Monsieur PAUSELLI

**Absent(s) :**

Monsieur DOMINICI, Monsieur MOSCHETTI

**Mes chers collègues,**

Les dispositions de l'article L.212.8 du Code de l'éducation fixent la répartition des charges intercommunales des écoles publiques accueillant des enfants en provenance de plusieurs communes.

OBJET : REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS ACCUEILLANT LES ENFANTS DE SAINT-LAURENT-DU-VAR EN 2023-2024. SIGNATURE D'UNE CONVENTION SANS RECIPROCITE.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence ; il est formalisé par une dérogation scolaire.

La Commune d'Antibes Juan-les-Pins a fait le choix de mettre en place une convention intitulée « convention de répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'Antibes et la Commune de résidence ».

Dans ce cadre, cette Commune a fixé par délibération du 7 juillet 2023 le montant de la participation des communes à 851 € (huit cent cinquante et un euros) par élève pour l'année scolaire 2023-2024, sans distinction entre l'enseignement maternel et élémentaire.

La présente convention est proposée avec ou sans réciprocité, la réciprocité ayant pour but d'harmoniser le montant entre communes signataires. Toutefois, le calcul du coût de la scolarisation d'un élève laurentin basé sur les dépenses réelles, étant bien plus élevé que le forfait indiqué, la réciprocité ne peut être envisagée.

Les autres termes de la convention sont mentionnés dans le document annexé.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la Famille, Petite enfance, Éducation, Animation, Jeunesse et Insertion Professionnelle qui s'est tenue le 27 novembre 2023.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la convention sans réciprocité ci-jointe relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins accueillant des enfants de Saint-Laurent-du-Var en 2023-2024 ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la convention sans réciprocité ci-jointe relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins accueillant des enfants de Saint-Laurent-du-Var ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**DIT** que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2023 au chapitre 65 – compte 6558.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire de Saint-Laurent-du-Var  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA

